

Loi
cantonale sur le Contrôle des finances (LCCF)
du 07.03.2022

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : **622.1**

Modifié(s) : 152.01 | 152.031.2 | 152.05 | 153.01 | 812.11

Abrogé(s) : 622.1

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 106 de la Constitution cantonale (ConstC)¹⁾,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

1 Généralités

Art. 1 *Objet*

¹ La présente loi règle le statut, l'organisation, les tâches et les compétences du Contrôle des finances.

Art. 2 *Statut*

¹ Le Contrôle des finances est l'organe suprême de surveillance financière du canton et constitue une unité administrative indépendante.

² Il est autonome dans l'accomplissement de ses fonctions, n'est lié à aucune directive et soumis uniquement à la Constitution et à la loi.

³ Il soutient tant le Grand Conseil que le Conseil-exécutif et la Direction administrative de la magistrature.

¹⁾ RSB [101.1](#)

2 Organisation

Art. 3 *Direction*

¹ Le Grand Conseil élit le chef ou la cheffe du Contrôle des finances pour une période de fonction de quatre ans, sur proposition du Comité Contrôle des finances (art. 34 à 37).

² Le chef ou la cheffe du Contrôle des finances est un spécialiste reconnu ou une spécialiste reconnue dans le domaine de l'audit et dispose de bonnes connaissances des deux langues officielles.

³ En droit du personnel, il ou elle a le statut d'un directeur ou d'une directrice. Au surplus, les dispositions de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)¹⁾ relatives aux rapports de travail des membres d'autorité à titre principal sont applicables par analogie.

Art. 4 *Surveillance sur la direction*

¹ La Commission des finances est l'autorité qui exerce la surveillance sur le chef ou la cheffe du Contrôle des finances.

² Avant d'ordonner des mesures relevant du droit de la surveillance, la Commission des finances prend contact avec le Comité Contrôle des finances.

Art. 5 *Personnel*

¹ Le chef ou la cheffe du Contrôle des finances engage le personnel du Contrôle des finances selon les dispositions de la législation sur le personnel.

² Les engagements et les promotions sont possibles dans les limites du budget voté par le Grand Conseil.

Art. 6 *Recours à des experts ou des expertes*

¹ Le Contrôle des finances peut faire appel à des experts ou des expertes si l'accomplissement de ses tâches requiert des connaissances particulières ou qu'il ne peut pas mener à bien ses tâches avec l'effectif ordinaire de son personnel.

Art. 7 *Budget et plan intégré mission-financement*

¹ Le Contrôle des finances établit son budget annuel et son plan intégré mission-financement.

¹⁾ RSB [153.01](#)

² Le Conseil-exécutif les reprend sans modification respectivement dans le budget et dans le plan intégré mission-financement du canton.

Art. 8 *Gestion financière*

¹ La gestion financière du Contrôle des finances est régie par la législation sur les finances, sauf disposition contraire de la présente loi.

² Le Contrôle des finances

- a* arrête seul les dépenses courantes dans le cadre du budget, les compétences ordinaires en matière d'autorisation de dépenses s'appliquant aux investissements;
- b* gère un compte spécial.

³ Après approbation de la Commission des finances, le chef ou la cheffe du Contrôle des finances peut

- a* autoriser des écarts soumis à crédit supplémentaire par rapport aux soldes arrêtés dans le budget si l'écart ne dépasse pas un million de francs par groupe de produits;
- b* avant l'autorisation du crédit supplémentaire déjà, contracter des engagements qu'il est impossible de différer sans entraîner pour le canton des conséquences particulièrement préjudiciables.

Art. 9 *Service de révision*

¹ La Commission des finances désigne un service de révision externe qui vérifie le compte spécial du Contrôle des finances.

² Le service de révision présente les résultats de sa révision dans un rapport adressé à la Commission des finances et au Conseil-exécutif.

3 Tâches

Art. 10 *Champ de la surveillance*

¹ Sont soumis à la surveillance du Contrôle des finances

- a* l'administration cantonale;
- b* les autorités judiciaires et le Ministère public;
- c* les établissements cantonaux;
- d* les organisations et les personnes qui touchent des subventions ou d'autres prestations cantonales dans le cadre d'un rapport de droit public, conformément à l'article 14, alinéa 2;
- e* les organisations et personnes auxquelles le canton a délégué des tâches publiques, conformément à l'article 14, alinéa 3;

- f* les organisations de droit public ou de droit privé dans lesquelles le canton détient des participations, conformément à l'article 14, alinéa 3.

Art. 11 *Tâches*

¹ Le Contrôle des finances est principalement chargé de la révision de la clôture des comptes (art. 13), de la surveillance financière (art. 14) et de l'enregistrement des irrégularités (art. 40 à 43).

² Il ne peut pas être chargé de tâches d'exécution.

Art. 12 *Principes de l'accomplissement des tâches*

¹ Le Contrôle des finances

- a* exerce son activité selon une approche basée sur le risque et selon les dispositions de la présente loi et dans le respect des principes de l'audit généralement reconnus;
- b* coordonne son activité avec les instances compétentes pour la surveillance;
- c* respecte le principe de proportionnalité dans l'exercice de son activité de contrôle.

Art. 13 *Contrôles de clôture des comptes*

¹ Le Contrôle des finances examine les comptes annuels soumis par le Conseil-exécutif.

² Il examine les comptes annuels des établissements cantonaux, pour autant que la législation spéciale n'en dispose pas autrement.

³ Le Contrôle des finances peut accepter des mandats de service de révision des comptes pour autant qu'un intérêt public particulier le justifie. Dans ce cas, il facture des honoraires conformes aux tarifs de la branche.

Art. 14 *Surveillance financière*

¹ La surveillance financière du Contrôle des finances comprend le contrôle de la régularité, de la légalité et de l'efficacité économique de la mise en œuvre du budget.

² Pour les organisations et les personnes définies à l'article 10, alinéa 1, lettre d, elle s'entend comme le contrôle de la régularité et de la légalité de la gestion financière, ainsi que de l'utilisation appropriée des moyens.

³ Pour les organisations et personnes définies à l'article 10, alinéa 1, lettres e et f, elle se limite à vérifier l'accomplissement des tâches de surveillance et de contrôle de gestion par les services cantonaux compétents.

Art. 15 *Mandats de contrôle extraordinaire*

¹ Les autorités suivantes peuvent attribuer des mandats de contrôle extraordinaire au Contrôle des finances afin que celui-ci leur apporte son soutien dans l'accomplissement de leur tâche de haute surveillance ou de surveillance:

- a les commissions d'enquête parlementaires,
- b les commissions de surveillance du Grand Conseil,
- c le Conseil-exécutif,
- d les Directions et la Chancellerie d'Etat,
- e la Direction administrative de la magistrature, les tribunaux suprêmes cantonaux et le Parquet général.

² Le Contrôle des finances peut refuser des mandats de contrôle extraordinaire si ceux-ci compromettent l'accomplissement de ses tâches légales.

Art. 16 *Planification des contrôles*

¹ Le Contrôle des finances établit chaque année une planification des contrôles sur la base des activités de révision prioritaires.

² Il coordonne ses contrôles avec les activités correspondantes des commissions de surveillance du Grand Conseil et du Bureau pour la surveillance de la protection des données.

³ Il communique la planification des contrôles aux commissions de surveillance du Grand Conseil, au Conseil-exécutif et à la Direction administrative de la magistrature.

Art. 17 *Soutien technique spécialisé*

¹ Les autorités énumérées à l'article 15, alinéa 1 peuvent au besoin demander l'expertise technique du Contrôle des finances.

² Le Contrôle des finances peut refuser le soutien technique si celui-ci compromet son indépendance.

4 Résultats des contrôles et rapports

4.1 Résultats des contrôles

Art. 18 *Prise de position préalable sur le projet de rapport de révision*

¹ Le Contrôle des finances permet au service contrôlé de se prononcer sur le projet du rapport de révision.

² Il tient compte de manière appropriée de la prise de position du service contrôlé.

Art. 19 *Résultats des contrôles de clôture des comptes*

¹ Le Contrôle des finances

- a* communique les résultats du contrôle des comptes annuels prévu à l'article 13, alinéa 1 et transmet l'attestation d'audit à la Commission des finances, à la Commission de gestion, au Conseil-exécutif ainsi qu'aux Directions et à la Chancellerie d'Etat;
- b* adresse un rapport à la Commission de justice et à la Direction administrative de la magistrature pour les résultats les concernant.

² Il communique les résultats du contrôle des comptes annuels des établissements cantonaux prévu à l'article 13, alinéa 2 et transmet l'attestation d'audit auxdits établissements et à la Direction compétente.

Art. 20 *Résultats de la surveillance financière*

¹ Le Contrôle des finances communique les résultats des contrôles menés dans le cadre de la surveillance financière définie à l'article 14 au service contrôlé ainsi qu'à la Direction concernée, à la Chancellerie d'Etat, au tribunal suprême concerné ou au Parquet général.

Art. 21 *Résultats des mandats de contrôle extraordinaire*

¹ Le Contrôle des finances communique les résultats des mandats de contrôle extraordinaire prévus à l'article 15 au mandant ou à la mandante, au service contrôlé, à la Direction concernée, à la Chancellerie d'Etat ou à la Direction administrative de la magistrature.

Art. 22 *Prise de position sur les résultats du contrôle et information*

¹ Le service contrôlé prend position sur les résultats du Contrôle des finances et l'informe sur les mesures prévues et leur calendrier.

Art. 23 *Responsabilités*

¹ Il incombe au service contrôlé de décider de prendre des mesures en réponse à un constat d'audit du Contrôle des finances et, le cas échéant, de définir celles-ci. Si le service contrôlé n'appartient pas à l'administration cantonale, le service cantonal responsable contrôle les éventuelles mesures prises.

² La décision du service contrôlé de ne pas mettre en œuvre ou de ne mettre en œuvre que partiellement des mesures en réponse à un constat d'audit d'importance moyenne requiert l'approbation

- a* du directeur ou de la directrice pour une Direction et pour les préfectures,
- b* du chancelier ou de la chancelière pour la Chancellerie d'Etat,
- c* du président ou de la présidente de la Cour suprême pour les tribunaux civils et pénaux,
- d* du président ou de la présidente du Tribunal administratif pour les autorités de justice indépendantes de l'administration,
- e* du procureur général ou de la procureure générale pour le Ministère public.

³ Le Contrôle des finances qualifie de constats d'audit d'importance considérable ceux portant sur des faits constituant une violation du droit grave ou répétée ou ayant des répercussions considérables sur les finances cantonales.

⁴ Pour les constats d'audit d'importance considérable, il revient au Conseil-exécutif ou à la Direction administrative de la magistrature de se prononcer et de décider d'éventuelles mesures et de leur calendrier.

4.2 Rapports

Art. 24 *Rapports périodiques*

¹ Le Contrôle des finances remet périodiquement un rapport présentant les contrôles qu'il a menés et les constats d'audit d'importance considérable qu'il a observés aux autorités suivantes:

- a* la Commission des finances, la Commission de gestion et le Conseil-exécutif,
- b* la Commission de justice et la Direction administrative de la magistrature, si celles-ci sont concernées.

² Le rapport présente également la prise de position du Conseil-exécutif ou de la Direction administrative de la magistrature selon l'article 23, alinéa 4.

Art. 25 *Rapport d'activité*

¹ Le Contrôle des finances remet chaque année au Grand Conseil et au Conseil-exécutif un rapport sur ses activités et sur les contrôles qu'il a menés.

Art. 26 *Publicité*

¹ Les rapports de révision du Contrôle des finances et les documents s'y rapportant ne sont pas publics.

² Sont cependant publics

- a* l'attestation d'audit relative au contrôle des comptes annuels du canton;
- b* l'attestation d'audit relative au contrôle des comptes annuels des établissements cantonaux, pour autant que la législation spéciale n'en dispose pas autrement;
- c* le rapport d'activité du Contrôle des finances.

Art. 27 *Information*

¹ Dans des cas particuliers qui revêtent une importance fondamentale et un intérêt public considérable, le chef ou la cheffe du Contrôle des finances peut, après avoir consulté les commissions de surveillance du Grand Conseil compétentes et le Conseil-exécutif, informer directement le public.

5 Procédure**Art. 28** *Obligation de collaborer et de remettre les données*

¹ Les services contrôlés sont tenus d'assister le Contrôle des finances dans l'accomplissement de ses tâches et de lui remettre toutes les informations nécessaires à cette fin.

² Ils mettent à sa disposition les informations et les données nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, y compris les données personnelles particulièrement dignes de protection, dans la mesure où celles-ci sont appropriées et impérativement nécessaires, ou accordent l'accès à leurs fichiers de données à cette fin.

³ Ils ne peuvent invoquer aucune obligation légale de garder le secret.

Art. 29 *Différends portant sur l'obligation de collaborer et de remettre les données*

¹ Si les services contrôlés ne satisfont pas à leur obligation de collaborer et de remettre les données, le Contrôle des finances rend, après sommation infructueuse, une décision dans laquelle il peut ordonner à ces services de collaborer et de remettre leurs données.

² La décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif.

Art. 30 *Devoir de documentation et durée de conservation ou d'enregistrement des données*

¹ Les consultations de fichiers de données ainsi que les buts de ces consultations doivent être consignés.

² Le Contrôle des finances n'est autorisé à conserver ou à enregistrer les données portées à sa connaissance selon l'article 28, alinéa 2 que jusqu'à la fin de la procédure de révision. Sont réservées les obligations légales de conservation des données et les obligations de documentation de la profession.

Art. 31 *Obligation de garder le secret*

¹ Dans la mesure où le Contrôle des finances a connaissance de faits soumis à une obligation légale de garder le secret, il y est lui-même soumis.

² Cette obligation vaut également pour les experts et les expertes auxquels le Contrôle des finances fait appel selon l'article 6.

³ Quiconque a pris connaissance dans des rapports du Contrôle des finances de faits soumis à une obligation légale de garder le secret y est lui-même soumis.

Art. 32 *Implication de tiers*

¹ Dans le cadre de contrôles extraordinaires selon l'article 15, l'autorité mandante donne aux tiers qui n'appartiennent pas au service contrôlé et auxquels il est reproché un manquement à leurs devoirs ou dont les intérêts sont directement et considérablement touchés la possibilité de se prononcer sur les faits qui les concernent.

² Les tiers mentionnés à l'alinéa 1 sont tenus de garantir la confidentialité de la procédure de révision.

Art. 33 *Infractions*

¹ Si un contrôle donne lieu à un soupçon d'actes punissables, le Contrôle des finances informe la Direction compétente, la Chancellerie d'Etat ou la Direction administrative de la magistrature.

² Au surplus, l'article 48 de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)¹⁾ est applicable.

6 Collaboration avec d'autres autorités

6.1 Comité Contrôle des finances

Art. 34 *Composition*

¹ Le Comité Contrôle des finances se compose

- a* du président ou de la présidente de la Commission des finances,
- b* du président ou de la présidente de la Commission de gestion,
- c* du directeur ou de la directrice des finances,
- d* d'un autre membre du Conseil-exécutif,
- e* du chef ou de la cheffe du Contrôle des finances.

² Le chancelier ou la chancelière ainsi que le ou la secrétaire de la Commission des finances participent aux séances du Comité Contrôle des finances.

³ Le Comité Contrôle des finances peut recourir aux conseils de tiers.

Art. 35 *Conduite et droit de vote*

¹ Le président ou la présidente de la Commission des finances assure la présidence du Comité Contrôle des finances et tranche en cas d'égalité des voix.

² Ne disposent pas du droit de vote

- a* le chef ou la cheffe du Contrôle des finances,
- b* le chancelier ou la chancelière,
- c* le ou la secrétaire de la Commission des finances.

³ Le ou la secrétaire de la Commission des finances assure le secrétariat du Comité Contrôle des finances.

Art. 36 *Fonction et tâches*

¹ Le Comité Contrôle des finances permet la collaboration entre le Contrôle des finances, le Conseil-exécutif et le Grand Conseil.

¹⁾ RSB [271.1](#)

² Il lui incombe en particulier de

- a* faire une proposition pour l'élection ou la réélection du chef ou de la cheffe du Contrôle des finances par le Grand Conseil;
- b* confier des mandats pour l'évaluation périodique de la qualité;
- c* discuter des points forts des activités annuelles de révision;
- d* discuter des développements en cours.

Art. 37 *Evaluation de la qualité*

¹ Le Comité Contrôle des finances fait évaluer la qualité du Contrôle des finances par un service externe au moins une fois tous les cinq ans.

² L'évaluation de la qualité porte en particulier sur

- a* le respect des principes de la profession,
- b* l'organisation et la direction du Contrôle de finances,
- c* l'accomplissement des tâches.

³ Le service selon l'alinéa 1 rapporte ses observations au Comité Contrôle des finances.

6.2 Autres autorités

Art. 38 *Relations avec les autorités*

¹ Le Contrôle des finances traite directement avec la Commission des finances, la Commission de gestion, le Conseil-exécutif, la Direction administrative de la magistrature et, au besoin, avec la Commission de justice.

² Il peut traiter directement avec d'autres organes du Grand Conseil après avoir préalablement informé la Commission des finances.

³ Les commissions de surveillance du Grand Conseil peuvent demander directement au Contrôle des finances à voir des rapports de révision et des prises de positions des services contrôlés pour des audits terminés. Elles informent le Conseil-exécutif de la consultation d'un rapport de révision.

⁴ L'autorité cantonale de surveillance de la protection des données peut demander directement au Contrôle des finances à voir des rapports de révision et les éventuelles prises de position des services contrôlés pour des audits terminés, dans la mesure où ils revêtent de l'importance pour l'accomplissement de ses tâches. Dans ces cas, elle informe la Direction compétente, la Chancellerie d'Etat, le tribunal cantonal suprême concerné ou le Parquet général de la consultation d'un rapport de révision.

Art. 39 *Documentation*

¹ La Chancellerie d'Etat remet au Contrôle des finances tous les arrêtés du Conseil-exécutif ayant des répercussions sur les finances cantonales.

7 Enregistrement d'irrégularités

Art. 40 *Compétence*

¹ Le Contrôle des finances enregistre les irrégularités qui lui sont signalées par les collaborateurs et collaboratrices du canton dans le domaine d'activité de l'administration cantonale, des autorités judiciaires ou du Ministère public («service chargé d'enregistrer les irrégularités»).

² D'entente avec le Contrôle des finances, le Conseil-exécutif peut prévoir par voie d'ordonnance que le Contrôle des finances enregistre aussi les irrégularités signalées par les collaborateurs et collaboratrices des établissements cantonaux.

Art. 41 *Irrégularités*

¹ Sont en particulier considérés comme des irrégularités dans le domaine d'activité des autorités et des établissements cantonaux au sens de l'article 40

- a* les actes contraires aux règles du droit,
- b* d'autres irrégularités.

Art. 42 *Procédure*

¹ Le service chargé d'enregistrer les irrégularités

- a* explique au collaborateur ou à la collaboratrice qui a signalé l'irrégularité la procédure ainsi que ses droits et devoirs dans le cadre de la procédure;
- b* examine les faits signalés et s'assure de la pertinence de l'avis;
- c* informe les services compétents en application par analogie de l'article 20 quand il a établi l'existence d'une irrégularité;
- d* détruit les documents concernant une irrégularité qui lui a été signalée au plus tard un an après la clôture de ses investigations s'il ne constate aucun fait étayant l'existence réelle d'une telle irrégularité.

Art. 43 *Etablissement des faits et confidentialité*

¹ Nul ne peut faire valoir un droit à la clarification d'une irrégularité signalée.

² Le service d'enregistrement traite les avis de manière confidentielle. Il ne révèle aucune information concernant le collaborateur ou la collaboratrice qui l'a avisé sans l'accord de cette personne.

8 Dispositions finales

Art. 44 *Modification d'actes législatifs*

¹ Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)¹⁾,
2. loi du 5 juin 2002 sur la société anonyme Bedag Informatique (loi sur la Bedag, LBI)²⁾,
3. loi du 10 mars 2020 sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP)³⁾,
4. loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)⁴⁾,
5. loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)⁵⁾.

Art. 45 *Abrogation d'un acte législatif*

¹ La loi cantonale du 1^{er} décembre 1999 sur le Contrôle des finances (LCCF)⁶⁾ est abrogée.

Art. 46 *Entrée en vigueur*

¹ Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

II.

1.

L'acte législatif [152.01](#) intitulé Loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration du 20.06.1995 (Loi d'organisation, LOCA) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:

Art. 40a al. 1 (mod.)

¹ Le Contrôle des finances est une unité administrative indépendante conformément à la législation sur le Contrôle des finances.

¹⁾ RSB [152.01](#)

²⁾ RSB [152.031.2](#)

³⁾ RSB [152.05](#)

⁴⁾ RSB [153.01](#)

⁵⁾ RSB [812.11](#)

⁶⁾ RSB [622.1](#)

2.

L'acte législatif [152.031.2](#) intitulé Loi sur la société anonyme Bedag Informatique du 05.06.2002 (Loi sur la Bedag, LBI) (état au 01.01.2003) est modifié comme suit:

Art. 9 al. 2 (mod.)

² La surveillance du Contrôle des finances est régie par la loi cantonale du 7 mars 2022 sur le Contrôle des finances (LCCF)¹⁾.

3.

L'acte législatif [152.05](#) intitulé Loi sur les fichiers centralisés de données personnelles du 10.03.2020 (LFDP) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:

Art. A1-1 al. 2

² Le traitement des données, catégories de données et fonctionnalités énumérées est autorisé pour accomplir les tâches conformément aux lois ci-après si le principe de la proportionnalité est respecté (art. 5, al. 3 LCPD).

Tableau mod.: ligne "22." modifié

N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)
I.	Lois fédérales	
1.	Code de procédure civile (CPC; RS 272)	a, d, e, f
2.	Code de procédure pénale suisse (Code de procédure pénale, CPP; RS 312.0)	a, c, d, e, f
3.	Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (Procédure pénale applicable aux mineurs, PPMIn; RS 312.1)	a, c, d, e, f
4.	Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (Loi sur l'armée, LAAM; RS 510.10)	c, d, e, f

¹⁾ RSB [622.1](#)

N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)
5.	Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi; RS 520.1)	d, e, f
6.	Loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO; RS 661)	c, d
7.	Loi fédérale sur l'enregistrement des maladies oncologiques (LEMO; RS 818.33)	d, f
8.	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI; RS 831.20)	d, f
9.	Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal; RS 832.10)	d, f
10.	Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA; RS 832.20)	d, f
II.	Lois cantonales	
1.	Loi sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (Loi sur le droit de cité, LDC; RSB 121.1)	c, d, e, f
2.	Loi sur l'établissement et le séjour des Suisses (LES; RSB 122.11)	a, c, d, e, f
3.	Loi sur les droits politiques (LDP; RSB 141.1)	f
4.	Loi sur les préfets et les préfètes (LPr; RSB 152.321)	d, e, f
5.	Loi sur le personnel (LPers; RSB 153.01)	a, b, d, f
6.	Loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM; RSB 161.1)	a, c, d, e, f

N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)
7.	Loi sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS; RSB 211.1)	d, e, f
8.	Loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA; RSB 213.316)	b, d, e, f
9.	Loi portant introduction à la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (Li LFAIE; RSB 215.126.1)	d, e, f
10.	Loi concernant les impôts sur les mutations (LIMu; RSB 215.326.2)	f
11.	Loi cantonale sur la géoinformation (LCGéo; RSB 215.341)	f
12.	Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM; RSB 271.1)	a, c, d, e, f
13.	Loi sur l'exécution judiciaire (LEJ; RSB 341.1)	c, d, e, f
14.	Loi sur les Eglises nationales bernoises (Loi sur les Eglises nationales, LEgN; RSB 410.11)	a, d, f
15.	Loi sur l'école obligatoire (LEO; RSB 432.210)	d, e, f
16.	Loi sur les écoles moyennes (LEM; RSB 433.12)	d, e
17.	Loi sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP; RSB 435.11)	d, e

N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)
18.	Loi sur l'octroi de subsides de formation (LSF; RSB 438.31)	d
19.	Loi cantonale sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi; RSB 521.1)	d, f
20.	Loi sur la police (LPol; RSB 551.1)	c, d, e, f
21.	Loi sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0)	f
22.	...	...
23.	Loi sur les impôts (LI; RSB 661.11)	a, c, d, e f
24.	Loi sur les rives des lacs et des rivières (LRLR; RSB 704.1)	f
25.	Loi sur les constructions (LC; RSB 721.0)	f
26.	Loi sur les routes (LR; RSB 732.11)	f
27.	Loi sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE; RSB 751.11)	f
28.	Loi sur les soins hospitaliers (LSH; RSB 812.11)	d, f
29.	Loi cantonale sur la protection des eaux (LCPE; RSB 821.0)	f
30.	Loi sur les déchets (LD; RSB 822.1)	f

N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)
31.	Loi cantonale sur les allocations familiales (LCAFam; RSB 832.71)	d, f
32.	Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (Li-LAVS; RSB 841.11)	d, f
33.	Loi portant introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LiLPC; RSB 841.31)	d, f
34.	Loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (Li-LAMAM; RSB 842.11)	d, e, f
35.	...	...
36.	Loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP; RSB 871.11)	d, e, f
37.	...	...
38.	Loi sur les chiens (RSB 916.31)	d, e
39.	Loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh; RSB 922.11)	f
40.	Loi sur l'hôtellerie et la restauration (LHR; RSB 935.11)	d, e, f
41.	Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE; RSB 122.20)	c, d, e, f

4.

L'acte législatif [153.01](#) intitulé Loi sur le personnel du 16.09.2004 (LPers) (état au 01.05.2021) est modifié comme suit:

Art. 50a al. 1 (mod.)

¹ Quiconque signale de bonne foi une irrégularité au service d'enregistrement au sens des articles 40 à 43 de la loi du 7 mars 2022 sur le Contrôle des finances (LCCF)¹⁾ ou l'aide dans l'établissement des faits ne doit subir aucun préjudice dans ses rapports de service. Sont en particulier considérés comme préjudice un licenciement, un déclassement dans la hiérarchie, une mutation, le refus d'une promotion ou de la progression salariale ainsi qu'une atteinte délibérée de nature psychique ou le fait de la tolérer.

5.

L'acte législatif [812.11](#) intitulé Loi sur les soins hospitaliers du 13.06.2013 (LSH) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:

Art. 22 al. 4 (mod.)

⁴ La surveillance par le Contrôle des finances est régie par la loi cantonale du 7 mars 2022 sur le Contrôle des finances (LCCF)²⁾.

III.

L'acte législatif [622.1](#) intitulé Loi cantonale sur le Contrôle des finances du 01.12.1999 (LCCF) (état au 01.02.2022) est abrogé.

IV.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, le 7 mars 2022

Au nom du Grand Conseil,
le président: Gullotti
le secrétaire général: Trees

¹⁾ RSB [622.1](#)

²⁾ RSB [622.1](#)

Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 7 mars 2022 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale).

Les citoyens et citoyennes peuvent proposer un projet populaire (article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale, articles 133 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10'000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire: 6 avril 2022

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation): 6 juillet 2022

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat: 5 août 2022

Le texte de la loi est publié sur la [page Internet du Grand Conseil](#). Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'Etat.